



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°176/2021/ANRMP/CRS DU 30 DECEMBRE 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE AMBRE SARL DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T620/2020**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 25 novembre 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 novembre 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commise l'entreprise AMBRE SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T620/2020 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°T620/2020 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des casernes et bureaux des Douanes/LPSI ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2020 de l'Etat de Côte d'Ivoire, sur la ligne 23110000, est constitué de trois (03) lots ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a saisi le Ministère des Sports de la République du Sénégal à l'effet d'authentifier des attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise AMBRE SARL censées avoir été délivrées par ledit ministère ;

En retour, ledit Ministère a indiqué, dans une correspondance en date du 04 août 2021, que les attestations produites par cette entreprise sont fausses, de sorte que leur production dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise AMBRE SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 25 novembre 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°159/2021/ANRMP/CRS du 09 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'auto saisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 25 novembre 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée aux membres de la CRS, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production de fausses pièces par l'entreprise AMBRE SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°T620/2020 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des casernes et bureaux des Douanes/LPSI ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T620/2020 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des casernes et bureaux des Douanes/LPSI, l'entreprise AMBRE SARL a produit trois (3) Attestations de Bonne Exécution (ABE) censées avoir été délivrées par Monsieur NIANG Aboubacar, Directeur de l'Equipeement au Ministère des Sports de la République du Sénégal, à savoir :

- l'ABE portant sur les travaux de construction de la piscine de JOAL réalisés en 2017 pour un montant de huit cent quinze millions six cent quarante-neuf mille sept cent quarante-huit (815.649.748) de FCFA ;
- l'ABE portant sur les travaux de construction d'un amphithéâtre de 100 places réalisés en 2016 pour le compte du Centre International des Sports de Dakar pour un montant de trois cent soixante-quinze millions sept cent cinq mille cent trente-trois (375.705.133) de FCFA ;
- l'ABE portant sur les travaux de construction de l'Institut Sports et Etudes de Kaolack réalisés en 2017 pour un montant de quatre cent trente-trois millions neuf cent quarante-cinq mille six cent vingt-cinq (433.945.625) de FCFA ;

Qu'afin de s'assurer de l'authenticité desdites pièces, l'autorité contractante a saisi le Ministère en charge des sports de la République du Sénégal, par courrier en date du 14 juin 2020 ;

Qu'en retour, le Secrétaire Général du Ministère des Sports sénégalais a, aux termes de sa correspondance en date du 04 août 2021, fait la déclaration suivante : « (...) *En retour, je voudrais vous informer que mon département n'a jamais entrepris ces travaux cités dans le document et qu'aussi bien l'entreprise AMBRE SARL que la personne signataire sont inconnues du fichier du Ministère des Sports. Par conséquent ce document doit être considéré comme faux. (...)* » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 1^{er} décembre 2021, invité l'entreprise AMBRE SARL à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Que cependant, la mise en cause n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, le silence de l'entreprise AMBRE SARL prouve suffisamment qu'elle a délibérément commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné ;

Qu'en tout état de cause, les éléments du dossier, et singulièrement la réponse du Ministère des Sports de la République du Sénégal censé être la structure émettrice des attestations produites par cette entreprise, démontrent clairement que celle-ci a commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'ANRMP bien fondée en son auto saisine et d'ordonner l'exclusion de l'entreprise AMBRE SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AMBRE SARL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T620/2020 ;
- 2) L'entreprise AMBRE SARL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AMBRE SARL et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant